

ZAC des Montarmots - Ventes de terrains à la Société Groupe 1000 - Conditions de paiement

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : En sa séance du 4 novembre 1991, le Conseil Municipal a autorisé la cession de 3 lots de terrain situés dans la ZAC des Montarmots, pour une surface totale de 80 a 37, à Société Groupe 1000.

L'objectif de la société est de réaliser et commercialiser un immeuble de locaux artisanaux composés de 11 cellules de 200 à 500 m², soit une surface de 3 800 m² de SHON.

Compte tenu de la conjoncture actuelle dans le secteur de l'immobilier d'entreprise et de l'intérêt de ce projet qui facilite l'implantation d'artisans, l'entreprise Groupe 1000 souhaite obtenir des conditions de paiement différentes de celles prévues dans la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1991 qui comportait un prix de 642 960 F HT, soit 762 550,56 F TTC payable le jour de la signature de l'acte.

Un accord a été trouvé par le montage financier suivant :

* règlement à la signature de l'acte de 128 592,56 F dont 119 590,56 F de TVA

* échelonnement des règlements en fonction des ventes et au prorata de la surface globale construite (SHOB)

* la Société Groupe 1000 s'engage à régler la globalité du prix des terrains à quelque stade qu'en soient les ventes, le 1^{er} juillet 1994.

Il est précisé que si les ventes de l'ensemble des locaux interviennent avant le 1^{er} juillet 1994, le paiement du solde serait exigible de suite. Une clause sera inscrite dans l'acte à cet effet.

Le produit de cette cession sera encaissé au chapitre 908.0/210.87023.30300.

Le redevable de la TVA pour cette opération est la Ville de Besançon. Le montant de la TVA sera porté sur les déclarations CA3 qui seront adressées à la recette divisionnaire de Besançon-Ouest.

Cette aliénation donnant lieu à un règlement différé de la part de l'acquéreur, l'instruction M12 prévoit de comptabiliser le montant de la vente dans sa totalité au compte 210 et de consacrer la créance de la commune sur la Société Groupe 1000, soit 633 958 F au même chapitre au compte 2539 «autres créances sur tiers sans versement de fonds».

M. PONÇOT : Le Groupe 1000 a proposé à la Ville de Besançon d'aménager cet endroit qui, vous le savez, n'était pas très agréable au départ. Toutefois, étant donné la situation actuelle des établissements du type Groupe 1000, il demande des facilités de paiement et par conséquent, nous n'exigerons le paiement qu'au fur et à mesure des réalisations du Groupe 1000.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) autorise les nouvelles conditions de paiement proposées,

2) autorise M. le Député-Maire à signer l'acte à intervenir

3) ouvre au budget supplémentaire de l'exercice courant, dès signature de l'acte, en dépenses un crédit de 633 958 F au chapitre 908.0/210.87023.20200, étant précisé que les versements successifs de la Société Groupe 1000 seront encaissés aux budgets supplémentaires des exercices concernés et le solde éventuel au BP 1994.